



PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 3 – 07/01/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/01/2026 et le 07/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 9 du 07 JAN. 2026

portant habilitation dans le domaine funéraire de
la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE »
pour son nouvel établissement secondaire situé 36, grand rue – 57280 MAIZIÈRES-LÉS-METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la demande d'habilitation présentée le 18 novembre 2025 par la SAS « Société d'exploitation des établissements Hieulle » par Madame Marjorie Hieulle, nouvelle gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 6 janvier 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » dont le siège social est situé 3B, chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS, représentée par Madame Marjorie Hieulle, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son nouvel établissement secondaire situé 36, grand rue à Maizières-lès-Metz (57280), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière :
véhicules immatriculés (CJ-951-MZ) (FW-012-DB) (GT-898-AM) (HC-319-HQ)
 - après mise en bière :
véhicules immatriculés : (BS-518-DW) (DZ-480-EY) (HC-566-XQ)
- organisation des obsèques

- soins de conservation - *en sous-traitance* :
SASU « *BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES* » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0252**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est délivrée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Maizières-lès-Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 10 du 07 JAN. 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE »
pour son établissement secondaire exploité 339, rue de Metz – 57300 MONDELANGE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2022/DCL/4-427 du 8 août 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » pour son établissement secondaire exploité 339, rue de Metz - 57300 MONDELANGE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 18 novembre 2025 par la SAS « Société d'exploitation des établissements Hieulle » par Madame Marjorie Hieulle, nouvelle gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 6 janvier 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » dont le siège social est situé 3B, chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS, représentée par Madame Marjorie Hieulle, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 339, rue de Metz à Mondelange (57300), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière :
 - véhicules immatriculés (CJ-951-MZ) (FW-012-DB) (GT-898-AM) (HC-319-HQ)

- après mise en bière :
 - véhicules immatriculés : (BS-518-DW) (DZ-480-EY) (HC-566-XQ)
- organisation des obsèques
- soins de conservation - en sous-traitance :
 - SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0047**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

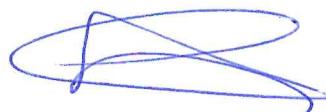
Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2022/DCL/4-427 du 8 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Mondelange.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 11 du 07 JAN. 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » pour son établissement secondaire exploité 10, rue Raymond Mondon – 57120 ROMBAS

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2022/DCL/4-425 du 8 août 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » pour son établissement secondaire exploité 10, rue Raymond Mondon - 57120 ROMBAS ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 18 novembre 2025 par la SAS « Société d'exploitation des établissements Hieulle » par Madame Marjorie Hieulle, nouvelle gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 6 janvier 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » dont le siège social est situé 3B, chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS, représentée par Madame Marjorie Hieulle, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 10, rue Raymond Mondon à Rombas (57120), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière :
véhicules immatriculés (CJ-951-MZ) (FW-012-DB) (GT-898-AM) (HC-319-HQ)

- après mise en bière :
- véhicules immatriculés : (BS-518-DW) (DZ-480-EY) (HC-566-XQ)
- organisation des obsèques
- soins de conservation - en sous-traitance :
 - SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0045**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

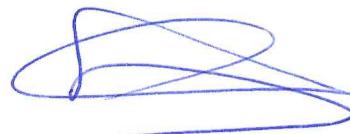
Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2022/DCL/4-425 du 8 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Rombas.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 4 du **07 JAN. 2026**

portant retrait des habilitations dans le domaine funéraire
délivrées à l'entreprise dénommée SAS « OGF »
pour 14 établissements secondaires exploités dans le département de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-08 du 08 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » 9, place Saint-Martin – 57290 FAMECK ;
- VU** l'arrêté n°2025/DCL/4-37 du 20 janvier 2025 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » au 31, rue des Jardins – 57190 FLORANGE ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-10 du 08 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » 42, rue Sainte-Croix – 57600 FORBACH ;
- VU** l'arrêté n°2023/DCL/4-467 du 19 avril 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNERAIRES » au 7, rue du Maréchal Foch – 57800 FREYMING-MERLEBACH ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-12 du 08 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNERAIRES » au 13, rue de la gare – 57300 HAGONDANGE ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-18 du 08 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » ZA espace Saint-Jacques 1 – 57700 HAYANGE ;

- VU** l'arrêté n°2024/DCL/4-525 du 14 mai 2024 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « MORLOT POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE » au 66, route de Metz – 57280 MAIZIERES-LÈS-METZ ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-14 du 08 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNERAIRES » au 42, place Saint-Louis – 57000 METZ ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-15 du 08 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNERAIRES » 53, rue Lothaire – 57000 METZ ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-17 du 08 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNERAIRES » au 21, avenue Leclerc de Hauteclocque – 57000 METZ ;
- VU** l'arrêté n°2023/DCL/4-402 du 28 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNERAIRES » 99, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ ;
- VU** l'arrêté n°2020/DCL/4-122 du 26 février 2020 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » au 3F 3G, rue René François Jolly – 57200 SARREGUEMINES ;
- VU** l'arrêté n°2020/DCL/4-122 du 26 février 2020 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » au 65, boulevard Maréchal Foch – 57100 THIONVILLE ;
- VU** l'arrêté n°2023/DCL/4-477 du 19 avril 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNERAIRES » 7A, rue de Poitiers – 57970 YUTZ ;
- VU** l'annonce n° 5806 du greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre, publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales judiciaire des 17 et 18 novembre 2025 portant radiation de la société OGF (SIREN 542 076 799) ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre desquelles Les habilitations ont été délivrées au sens de l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales à cette entreprise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les habilitations dans le domaine funéraire délivrées à l'entreprise dénommée SAS « OGF » ainsi qu'il suit, sont retirées :

57-0129 pour l'établissement secondaire situé 9, place saint-Martin à Fameck
57-0131 pour l'établissement secondaire situé 31, rue des Jardins à Florange
57-0132 pour l'établissement secondaire situé 42, rue Sainte-Croix à Forbach

57-0133 pour l'établissement secondaire situé 7, rue du Maréchal Foch à Freyming-Merlebach
57-0134 pour l'établissement secondaire situé 13, rue de la gare à Hagondange
57-0182 pour l'établissement secondaire situé ZA espace Saint-Jacques 1 à Hayange
57-0135 pour l'établissement secondaire situé 66, route de Metz à Maizières-lès-Metz
57-0136 pour l'établissement secondaire situé 42, place Saint-Louis à Metz
57-0137 pour l'établissement secondaire situé 53, rue Lothaire à Metz
57-0143 pour l'établissement secondaire situé 21, avenue Leclerc de Hauteclocque à Metz
57-0207 pour l'établissement secondaire situé 99, rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz
57-0140 pour l'établissement secondaire situé 3F 3G rue René François Jolly à Sarreguemines
57-0141 pour l'établissement secondaire situé 65, boulevard Maréchal Foch à Thionville
57-0142 pour l'établissement secondaire situé 7A, rue de Poitiers à Yutz.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de Fameck, Florange, Forbach, Freyming-Merlebach, Hagondange, Hayange, Maizières-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Sarreguemines, Thionville et Yutz.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 5 du 07 JAN. 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE »
pour son établissement principal siège sis 3B, chemin de Silvange – 57120 PIERREVILLERS**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2022/DCL/4-423 du 8 août 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » pour son établissement principal siège sis 3B, chemin de Silvange – 57120 PIERREVILLERS ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 18 novembre 2025 par la SAS « Société d'exploitation des établissements Hieulle » par Madame Marjorie Hieulle, nouvelle gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 6 janvier 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » dont le siège social est situé 3B, chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS, représentée par Madame Marjorie Hieulle, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière :
véhicules immatriculés (CJ-951-MZ) (FW-012-DB) (GT-898-AM) (HC-319-HQ)

- après mise en bière :
- véhicules immatriculés : (BS-518-DW) (DZ-480-EY) (HC-566-XQ)
- organisation des obsèques
- soins de conservation - *en sous-traitance* :
 - SASU « **BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES** » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires situées à :
 - **Hagondange**, rue du cimetière
 - **Pierrevillers**, chemin de Silvange
 - **Rombas**, rue des artisans
 - **Talange**, rue du cimetière
 - **Mondelange**, rue du cimetière
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0043**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2022/DCL/4-423 du 8 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'aux maires d'Hagondange, Pierrevillers, Rombas, Talange et Mondelange.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 6 du 07 JAN. 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE »
pour son établissement secondaire exploité 2, rue Erckmann Chatrian – 57360 AMNEVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2022/DCL/4-426 du 8 août 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » pour son établissement secondaire exploité 2, rue Erckmann Chatrian – 57360 AMNEVILLE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 18 novembre 2025 par la SAS « Société d'exploitation des établissements Hieulle » par Madame Marjorie Hieulle, nouvelle gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 6 janvier 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » dont le siège social est situé 3B, chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS, représentée par Madame Marjorie Hieulle, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 2, rue Erckmann Chatrian à Amnéville (57360), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière :
véhicules immatriculés (CJ-951-MZ) (FW-012-DB) (GT-898-AM) (HC-319-HQ)

- après mise en bière :
- véhicules immatriculés : (BS-518-DW) (DZ-480-EY) (HC-566-XQ)
- organisation des obsèques
- soins de conservation - *en sous-traitance* :
 - SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0046**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2022/DCL/4-426 du 8 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire d'Amnéville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 7 du 07 JAN. 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE »
pour son établissement secondaire exploité 6, rue Maréchal Foch – 57185 CLOUANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2022/DCL/4-428 du 8 août 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » pour son établissement secondaire exploité 6, rue Foch – 57185 CLOUANGE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 18 novembre 2025 par la SAS « Société d'exploitation des établissements Hieulle » par Madame Marjorie Hieulle, nouvelle gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 6 janvier 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » dont le siège social est situé 3B, chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS, représentée par Madame Marjorie Hieulle, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 6, rue Maréchal Foch à Clouange (57185), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière :
 - véhicules immatriculés (CJ-951-MZ) (FW-012-DB) (GT-898-AM) (HC-319-HQ)

- après mise en bière :
véhicules immatriculés : (BS-518-DW) (DZ-480-EY) (HC-566-XQ)
- organisation des obsèques
- soins de conservation - en sous-traitance :
SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » – habilitation 25-57-0088
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0048**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2022/DCL/4-428 du 8 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Clouange.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 8 du 07 JAN. 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE »
pour son établissement secondaire exploité 37, rue du presbytère – 57300 HAGONDANGE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2022/DCL/4-424 du 8 août 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » pour son établissement secondaire exploité 37, rue du presbytère - 57300 HAGONDANGE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 18 novembre 2025 par la SAS « Société d'exploitation des établissements Hieulle » par Madame Marjorie Hieulle, nouvelle gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 6 janvier 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « Société d'exploitation des établissements HIEULLE » dont le siège social est situé 3B, chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS, représentée par Madame Marjorie Hieulle, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 34, rue du presbytère à Hagondange (57300), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière :
véhicules immatriculés (CJ-951-MZ) (FW-012-DB) (GT-898-AM) (HC-319-HQ)

- après mise en bière :
 - véhicules immatriculés : (BS-518-DW) (DZ-480-EY) (HC-566-XQ)*
- organisation des obsèques
- soins de conservation - *en sous-traitance* :
 - SASU « BENOÎT PAQUENTIN SOINS FUNÉRAIRES » – habilitation 25-57-0088*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0044**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

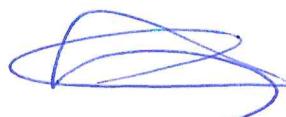
Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2022/DCL/4-424 du 8 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Hagondange.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025- 2 du - 7 JAN. 2026
Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
le dimanche 11 janvier 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L3134-4 ;
- VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle ;
- VU la demandée formulée par la fédération des commerçants de Metz du 7 octobre 2025, reçue le 9 octobre 2025 ;
- VU l'avis favorable de la ville de Metz reçu le 17 novembre 2025 ;
- VU l'audience accordée le 23 décembre 2025 à une délégation de représentants des commerçants de la ville de Metz

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques exceptionnelles, marquées par de fortes chutes de neige, empêchent la population depuis le 1^{er} janvier 2026 d'effectuer ses achats dans des conditions normales et que cette situation perdure ;

CONSIDÉRANT que la concordance des évènements sportifs propres à la ville de Metz organisés le dimanche 11 janvier 2026 à savoir le match de football Metz-Montpellier en Coupe de France à compter de 18h00 et la Nocti'Run réunissant plus de 2 500 participants à compter de 17h00 sont de nature à générer un afflux de population sur la ville ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent des circonstances locales particulières qui justifient la nécessité d'une activité commerciale accrue pour l'ensemble des commerces de la commune et une dérogation au principe de fermeture des magasins le dimanche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 11 janvier 2026, dans la limite de 8 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le - 7 JAN. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 38
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la
commune de Sarreguemines (Moselle)
du 23 DEC. 2025**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 12 à compter du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sarreguemines du 5 novembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de Sarrebourg de l'Office National des Forêts en date du 21 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface hectare
		section	parcelle	lieu-dit	
MOSELLE	SARREGUEMINES	65	47	Grosswald	9,0181
			49		2,8393
		14	302	Neuwald	4,9220
			304	Rue Charles Desranges	0,7933
			202	Neuwald	0,8493
				TOTAL	18,4220

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Sarreguemines et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice de l'agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts, le maire de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service aménagement, biodiversité, eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 39
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la
commune de Haspelschiedt (Moselle)
du 23 DEC. 2025**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 12 à compter du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Haspelschiedt du 11 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de Sarrebourg de l'Office National des Forêts en date du 29 août 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface hectare
		section	parcelle	lieu-dit	
MOSELLE	HASPELSCHIEDT	B	1937	Schlossberg	2,5359
			1938		1,2429
		C	1142	Buchwald und schwarzenberg	3,9700
		A	150	Rotzel Links	0,0750
			156		0,1020
			157		0,1100
			158		0,1040
			169	Rotzel Rechts	0,2660
				TOTAL	8,4058

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Haspelschiedt et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice de l'agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts, le maire de Haspelschiedt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service aménagement, biodiversité, eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 40
prononçant la distraction et l'application du régime forestier à des terrains boisés
situés sur la commune de Soucht (Moselle)**
du
23 DEC. 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 12 à compter du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Soucht du 19 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de Sarrebourg de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle de terrain désignée au tableau ci-après est distraite du régime forestier :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface hectare
		section	parcelle	lieu-dit	
MOSELLE	SOUCHT	E	908	Dimmelbacher Heidenberg	0,0723
				TOTAL	0,0723

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface hectare
		section	parcelle	lieu-dit	
MOSELLE	SOUCHT	09	95	Dimmelbach	0,0596
			96		0,1187
		E	836	Scheidwaeldel	0,0102
			775		0,2140
			771		0,2870
				TOTAL	0,6895

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Soucht et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice de l'agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts, le maire de Soucht sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service aménagement, biodiversité, eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°01

**Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, de renouvellement d'agrément de l' Auto-école le 06 janvier 2026 par Monsieur Christophe MERTEN ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Christophe MERTEN né le 25 mars 1973 à St Avold est agréé sous le numéro « E 15 057 0018 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 38 rue du Général de Gaulle 57740 Longeville les St- Avold ;

« AUTO-ÉCOLE FREDERIC »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AM CYCLO,B/B1/ AM Quadri-Léger, ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

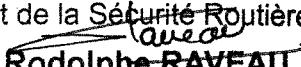
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Longeville les St-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

C 6 JAN. 2026

A Metz, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2025/DDT/SABE/EAU N°65

du 23 DEC. 2025

**portant des prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de LOUVIGNY**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 16 septembre 2025 et complété le 28 novembre 2025 au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement sous le n° CASCADE 57-2025-00553 relatif à la mise en place d'une unité de traitement physico-chimique du phosphore sur la station d'épuration des eaux usées de la commune de Louvigny ;

Vu les observations de Madame le Maire de Louvigny sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières transmis par mail en date du 17/12/2025 et la transmission du dossier de porter à connaissance V3 du 16/12/2025 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1^{er} : Objet

Il est donné acte à madame le Maire de Louvigny, ci-après dénommée le bénéficiaire de son dossier de porter à connaissance en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées de la commune de Louvigny.

Les travaux consistent à la mise en place d'une unité traitement physico-chimique du phosphore sur la station d'épuration des eaux usées de la commune de Louvigny.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ : (A)</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ : (D)</p>	Déclaration	<u>Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015</u> modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Système de collecte

La station d'épuration collecte uniquement les eaux usées de la commune de Louvigny. Le système de collecte est de type séparatif.

Le traiteur MARCOTULLIO (pollution variable estimée de 300 à 370 EH) est raccordé sur le réseau d'assainissement de la commune.

Le système de collecte est composé de :

- 2 postes de refoulement

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Télégestion	DBO ₅ en kg/j	Régime	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
PR 1	À côté du 25 rue de la Hautonnerie	Non	9	-	Pas de trop plein	X : 932 942 Y : 6878 857
PR 2	À côté du 26 rue du Vieux Château	Non	3	-	Pas de trop-plein	X : 932 623 Y : 6878 378

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de Louvigny, parcelles n° 159, 160 et 161, section 01.

Le rejet des eaux usées traités se fait dans un ruisseau de Chégny qui rejoint la Seille.

La masse d'eau est FRCR335 – SEILLE 4.

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 881 592 / Y = 2 4474 292
- rejet : X = 881 582 / Y = 2 447 268

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	126		
référence	240	70	1150
maximale			

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NH ₄ ⁺	15 mg/l	85 %
NK	16 mg/L	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

La conformité du traitement sera appréciée :

- en concentration **et** en rendement pour un débit inférieur ou égal au débit temps sec de 172 m³/j
- en concentration **ou** en rendement pour un débit supérieur au débit temps sec de 172 m³/j

Ces performances épuratoires seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les valeurs rédhibitoires qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

Article 2.5 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 est équipé pour mesurer les débits déversés au milieu récepteur.

Le nombre annuel de bilan 24h devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	2	2	2	2	2	2	2	2	2*	2*	2

* sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NK

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur la plateforme VERS'EAU.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres analysés

Les paramètres analysés sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Le cahier de vie doit être maintenu à jour et transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis chaque année à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.6 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie du système d'assainissement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Un traitement du phosphore par déphosphatation de type physico-chimique par ajout de réactif est mis en place. Une cuve de 3 m³ sera installée avec un dispositif d'injection vers le bassin d'aération.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4: Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Louvigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la commune de Louvigny ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **23 DEC. 2025**

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité, eau

Aurélie COUTURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N° 2025-DREAL-EBP-0227

modifiant l'arrêté n°2021-DREAL-EBP-0037

**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées
prévue au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

délivrée au Parc Naturel Régional de Lorraine

**Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-95 du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est.

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-46 en date du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Parc Naturel régional de Lorraine (PNRL) en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 24 mars 2021 ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 mars au 08 avril 2021 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-DREAL-EBP-0037 du 21 juin 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu la demande du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 19 décembre 2025 sollicitant la prolongation de la dérogation accordée par l'arrêté n°2021-DREAL-EBP-0037 pour l'année 2026 ;

Considérant que la demande de prolongation pour l'année 2026 ne modifie pas les enjeux et les impacts présentés dans le dossier de demande de dérogation de 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-DREAL-EBP-0037 du 21 juin 2021 susvisé est remplacé par :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) sis, 2 rue du Quai, BP 35, 57702 PONT-A-MOUSSON.

Sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté, sont habilitées à réaliser les opérations sur les spécimens d'amphibiens protégés visés à l'article 2 du présent arrêté, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes listées ci-dessous :

*Godé Laurent (Responsable du pôle connaissance et préservation des milieux naturels)
Courivaud Nicolas (Chargé de mission Atlas de la biodiversité communale)
Robillot Lucille (Chargée de mission biodiversité/TVB)
Claus Johan (Chargé de mission biodiversité/N2000)
Pujolle Léo (Chargé de mission biodiversité/N2000)
Brasselle Arnaud (Chargé de mission observatoire de la biodiversité)
Orfeuvre Sidonie (Chargée de mission MAEC/Prairies)
Weber Nelly (Chargée de mission biodiversité/N2000)
Lebraud Laure (Chargée de mission biodiversité/N2000)
Toussaint Aurélie (Chargée de mission biodiversité eau)
Pouillard Myriam (Animatrice éducation au territoire)
Joncour Ronan (Adjoint à la responsable du Pôle Valorisation et sensibilisation)
Bioteau Antoine (Chargé de mission développement de filières économiques durables)
Maitrejean Léa (Chargée de mission filières bois et forêt)
Lambert Nicolas (Directeur)
Di Grégorio Julie (Responsable du Pôle administratif)
Morvan Nina (Animatrice éducation au territoire)
Laumont Adrienne (Bénévole Etang de Ronval – Marbotte)
Jeannot Patrick (Chargé de mission évaluation)
Bonilavri Franck (Chargé du conseil pédagogique)
Tourneux Eva (Stagiaire)
Stagiaires ABC et Portrait de la Biodiversité Communale et Haies (en cours de recrutement)*

Sont également habilités à réaliser les opérations sur les spécimens d'amphibiens protégés visés à l'article 2 du présent arrêté, pour le compte du bénéficiaire, sous sa responsabilité et sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté :

- les stagiaires pouvant être amenés à réaliser les opérations sur les spécimens d'amphibiens protégés visés à l'article 2 ;*
- les bénévoles participants aux campagnes de sauvetage des amphibiens lors des migrations nuptiales mises en œuvre par le PNRL (Association APPEL de Lérouville, habitants des communes de Boucq et Apremont-la-Forêt).*

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°2021-DREAL-EBP-0037 du 21 juin 2021 susvisé est remplacé par :

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n°2021-DREAL-EBP-0035 du 21 juin 2021 sont inchangés.

Article 4 : Droits des tiers et mesures de publicité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est :

- notifié à son bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- transmis en copie à M. le Directeur départemental des territoires et à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture territorialement compétente ;
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai susmentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2025,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional, par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du pôle Espèces et Expertise
Naturaliste

Eric

THOUVENOT

eric.thouvenot

Signature numérique de
Eric THOUVENOT
eric.thouvenot
Date : 2025.12.29
10:49:57 +01'00'

Eric THOUVENOT

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/119-oOo-

Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion, en date du 17 janvier 2025, nommant **Madame Anne-Laure COUTHURES**, Directrice adjointe, Directeur d'hôpital, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald, et l'EPDS de Gorze à compter du 1^{er} février 2025.

DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Anne-Laure COUTHURES**, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du domaine de compétence de sa direction, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES**, délégation est donnée à :
- **Madame Lisa BOURDONCLE** – attachée d'administration
 - **Madame Anaïs TRIDON** – adjoint des cadres
 - **Monsieur Yves Robert DEMICHELI** – adjoint des cadres
 - **Madame Jasmine POUSELER** – adjoint des cadres
 - **Monsieur Alan RITZ-HEDIN** – adjoint des cadres
- à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom du Directeur Général, tout document relatif à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, aux saisies des dossiers, aux prélèvements d'organes et de tissus et aux réquisitions de la chambre mortuaire de l'hôpital de Mercy et l'hôpital Bel-Air pour les demandes d'autopsie médico légale et les demandes de dépôt de corps.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES**, délégation est donnée à **Madame Lisa BOURDONCLE**, Attachée d'administration, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES**, délégation est donnée à **Madame Anaïs TRIDON**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article V.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES** et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lisa BOURDONCLE** et de **Madame Anaïs TRIDON**, délégation est donnée à **Monsieur Yves-Robert DEMICHELI**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.

- Article VI.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES**, délégation est donnée à **Madame Anaïs TRIDON** et à **Monsieur Yves-Robert DEMICHELI**, pour le CHR de Metz-Thionville, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, les courriers d'accusé-réception des réclamations des patients ainsi que les courriers d'accusé-réception des demandes préalables à une indemnisation des patients.
- Article VII.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Anne-Laure COUTHURES**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
 - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VIII.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IX.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article X.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article XI.** La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Madame Anne-Laure COUTHURES**.
- Article XII.** Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

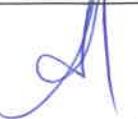
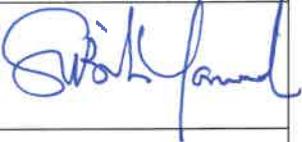
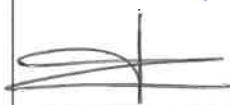
A Metz, le 1^{er} janvier 2022

Dominique PELJAK


Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

ANNEXE

Direction des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Anne-Laure COUTHURES	Directrice d'hôpital	29/12/2025	
Yazid SEBIA	Directeur	23.12.2025	
Lisa BOURDONCLE	Attachée d'administration hospitalière	06/01/2026	
Anaïs TRIDON	Adjoint des cadres	29.12.2025	
Yves Robert DEMICHELI	Adjoint des cadres	29/12/2025	
Jasmine POUSELER	Adjoint des cadres	29/12/2025	
Alan RITZ-HEDIN	Adjoint des cadres	07/01/2026	

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/120-oOo-

Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu Le contrat de travail en date du 13 janvier 2019 employant Monsieur Yazid SEBIA.

DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Yazid SEBIA**, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA**, délégation est donnée à :
- Madame Lisa BOURDONCLE – attachée d'administration
 - Monsieur Anaïs TRIDON – adjoint des cadres
 - Monsieur Yves Robert DEMICHELI – adjoint des cadres
 - Madame Jasmine POUSELER – adjoint des cadres
 - Monsieur Alan RITZ-HEDIN – adjoint des cadres
- à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom du Directeur Général, tout document relatif à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, aux saisies de dossiers médicaux, aux prélèvements d'organes et de tissus et aux réquisitions de la chambre mortuaire de l'hôpital de Mercy et l'hôpital Bel-Air pour les demandes d'autopsie médico légale et les demandes de dépôt de corps.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA**, délégation est donnée à Madame Lisa BOURDONCLE, Attachée d'administration, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA**, délégation est donnée à Madame Anaïs TRIDON, Adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article V.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA** et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lisa BOURDONCLE et de Madame Anaïs TRIDON, délégation est donnée à Monsieur Yves-Robert DEMICHELI, Adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article VI.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA**, délégation est donnée à Madame Anaïs TRIDON et à Monsieur Yves-Robert DEMICHELI, pour le CHR de Metz-Thionville, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, les courriers d'accusé-réception des réclamations des patients ainsi que les courriers d'accusé-réception des demandes préalables à une indemnisation des patients.

Article VII. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Yazid SEBIA**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VIII. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IX. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article X. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article XI. La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Monsieur Yazid SEBIA**.

Article XII. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

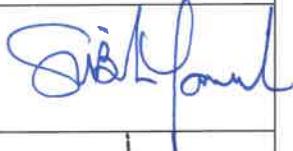
A Metz, 1^{er} janvier 2026

Dominique PELJAK


Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,

ANNEXE

Direction des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Yazid SEBIA	Directeur	23.12.2025	
Lisa BOURDONCLE	Attachée d'administration	06/10/2026	
Anaïs TRIDON	Adjoint des cadres	29.12.2025	
Yves Robert DEMICHELI	Adjoint des cadres	23/12/2025	
Jasmine POUSELER	Adjoint des cadres	29/12/2025	
Alan RITZ-HEDIN	Adjoint des cadres	07/01/2026	

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 01/2026

Madame Céline DUGAST,

Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Saverne,
Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Sarrebourg,
Directrice par intérim du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint-Luc,
Directrice par intérim de l'EHPAD de Sarre-Union,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 à 6143-36 et l'article R. 6143-38,

Vu la convention de Direction commune du 13 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 et son avenant en date du 13 janvier 2020 établis entre le Centre Hospitalier de Saverne, le Centre Hospitalier de Sarrebourg, le Centre de Réadaptation Spécialisé Saint-Luc et l'EHPAD de Sarre-Union,

Vu l'arrêté n°2025-2367 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est portant désignation de Madame Céline DUGAST à compter du 15 septembre comme Directrice par intérim de la Direction commune du Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, du Centre Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint-Luc et de l'EHPAD de Sarre-Union,

Vu la nomination de Monsieur Sébastien LHERBIER-LEVY, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Saverne, à compter du 2 janvier 2026,

Vu la convention organisant la mise à disposition de Monsieur Sébastien LHERBIER-LEVY, au profit du Centre Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint-Luc et de l'EHPAD de Sarre-Union, en vue d'y exercer les fonctions de Directeur adjoint en charge de la Direction des Achats et des Ressources logistiques.

D E C I D E :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LHERBIER-LEVY, Directeur adjoint en charge de la Direction des Achats et des Ressources logistiques, à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Saverne, le Centre Hospitalier de Sarrebourg, le Centre de Réadaptation Spécialisé Saint-Luc, l'EHPAD de Sarre-Union, pour et au nom de Mme Céline DUGAST, Directrice par intérim, l'ensemble des documents relatifs aux ressources logistiques ainsi que les bons de commandes relatifs à son domaine de compétences, à l'exception des bons de commande relatifs aux dépenses d'investissements dont le montant est supérieur à 25 000 euros hors taxe.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Sébastien LHERBIER-LEVY, Directeur adjoint, à l'effet d'attester, pour et au nom de Mme Céline DUGAST, Directrice par intérim, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de factures, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers relevant de son domaine de compétences.

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 01/2026**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LHERBIER-LEVY, la délégation visée à l'article 1 est exercée par Madame Maria SCHNATZ AIELLO, Responsable des achats et des approvisionnements pour la Direction commune, dans la limite de 10 000 € HT.

Article 4 : Les délégations visées aux articles précédents peuvent s'exercer, le cas échéant, au moyen d'une signature dématérialisée permettant la certification électronique.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article 6 : La présente décision sera adressée à Messieurs les Présidents des Conseils de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal.

Article 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur les sites internet des établissements.

Article 8 : Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saverne, le 05 janvier 2026

La Directrice par intérim,



Céline DUGAST

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 01/2026**

ANNEXE 1

Direction des Achats et des Ressources Logistiques

Prénom et Nom	Fonction	Notifié le	Signature
Monsieur Sébastien LHERBIER-LEVY	Directeur des Achats et des Ressources Logistiques Directeur Délégué de la filière médico-sociale	7.01.26	
Madame Maria SCHNATZ AIELLO	Responsable Achats et Approvisionnements	7.01.26	

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle